



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Catherine Moureaux, *Présidente du Conseil* ;
Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Tania Dekens, Hind Addi, Mohamed Daif, Saliha Raiss, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil Boufraquech, Leila AGIC, Luc Vancauwenberge, Laurent Mutambayi, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Khadija Zamouri, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane, Théophile Emile Taelmans, Abdallah Kanfaoui, Emre Sumlu, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, *Conseillers communaux* ;
Gilbert Hildgen, *Secrétaire adjoint*.

Excusés

Amet Gjanaj, Jamel Azaoum, *Échevin(e)s* ;
Paulette Piquard, Ahmed El Khannouss, Ann Gilles-Goris, Leonidas Papadiz, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine Liekendael, Yassine Akki, Mohammed EL BOUZIDI, Mohamed Amine Akrouh, Joke Vandenbempt, Didier Fabien Willy Milis, *Conseillers communaux*.

Séance du 23.06.21

#Objet : Mobilité - Police de la circulation routière - Règlement général complémentaire - Modifications.#

Séance publique

Mobilité

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu les articles 117, 119 et 135 par. 2.1° de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement général complémentaire sur la police de la circulation routière, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2014 et modifié en dernier lieu en séance du Conseil communal du 24 octobre 2018 ;
Considérant les nombreux emplacements pour personnes à mobilité réduite ayant fait l'objet d'une approbation par le service Mobilité et du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
Considérant les emplacements pour personnes à mobilité réduite qu'il y a lieu de faire retirer du fait de leur inutilisation ;
Considérant les emplacements de zones de livraisons ayant fait l'objet d'une approbation par le service Mobilité et du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
Considérant qu'une borne de rechargement pour véhicules électriques dessert deux emplacements de 6m chacun.

DECIDE :

De modifier le règlement général complémentaire comme suit :

1) Ajout à l'article 21.6.4 (Stationnement interdit, stationnement interdit (mesure générale), stationnement interdit (marché))

1. place de la Duchesse de Brabant, sur la boucle située dans le prolongement des rues de Birmingham

et de Manchester, les mardis, de 4h à 17h ;

2) Modification à l'article 21.6. Stationnement interdit, stationnement interdit (mesure générale), stationnement interdit (manoeuvres))

1. rue de Rotterdam, du numéro 74 au numéro 68, sur une distance de 24 mètres, du lundi au samedi, de 7 à 19 heures ;

3) Ajout à l'article 24.2 a) 2 (Stationnement, stationnement payant, pour tous les usagers, emplacements régis par d'autres modalités de paiement)

a) du lundi au samedi

34. rue de Ribaucourt, à hauteur du numéro 5, sur une distance de 6 mètres, de 7h30 à 8h et de 14h à 15h ;

35. rue de Manchester, à hauteur du numéro 46-48, sur une distance de 6 mètres, de 7h30 à 18h ;

36. avenue des Tamaris, à hauteur du numéro 27, sur une distance de 6 mètres, de 6h à 16h ;

37. rue de la Cavatine, à hauteur du numéro 16, sur une distance de 6 mètres, de 10h30 à 19h ;

38. rue de l'Indépendance, à hauteur du numéro 45, sur une distance de 12 mètres, de 10h00 à 18h ;

39. place Van Hoegaerde, à hauteur du numéro 10, sur une distance de 5 mètres, de 13h à 20h.

4) Modification à l'article 24.2 a) 2 (Stationnement, stationnement payant, pour tous les usagers, emplacements régis par d'autres modalités de paiement)

a) du lundi au samedi

24. avenue Jean Dubrucq, deux emplacements en épis à hauteur du numéro 104/106, de 8h à 18h ;

5) Supprimer à l'article 24.2 a) 2 (Stationnement, stationnement payant, pour tous les usagers, emplacements régis par d'autres modalités de paiement)

a) du lundi au samedi

18. rue Picard, sur la berme centrale située entre les rues Vandenboogaerde et de Ribaucourt ;

28. rue Mommaerts, à hauteur du numéro 142, sur une distance de 10 mètres, de 7h à 19h ;

6) Ajout à l'article 24.2 a) 2 (Stationnement, stationnement payant, pour tous les usagers, emplacements régis par d'autres modalités de paiement)

b) du lundi au vendredi

2. quai des Charbonnages, à hauteur du numéro 46, sur une distance de 12 mètres, de 8h à 18h ;

36. Jean Dubrucq, à hauteur du numéro 170, sur une distance de 6 mètres, de 8h à 12h et de 17h à 19h ;

37. rue du Bateau, à hauteur des numéro 2-10, sur une distance de 8 mètres, de 7h à 19h ;

7) Ajout à l'article 24.2 a) 2 (Stationnement, stationnement payant, pour tous les usagers, emplacements régis par d'autres modalités de paiement)

c) autre

6. rue Gabrielle Petit, à hauteur du numéro 6, sur une distance de 6 mètres, du mardi au jeudi, de 6h à 13h ;

7. chaussée de Ninove, à hauteur du numéro 274, sur une distance de 12 mètres, tous les jours, de 9h à 18h.

8) Ajout à l'article 24.2 c) (Stationnement, stationnement payant, aux emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques)

1. rue Charles Malis en face du n° 34, sur une distance de 12 mètres ;
2. rue du Facteur en face du n° 17, 2 emplacements en perpendiculaire ;
3. rue Delaunoy en face du n° 63, sur une distance de 12 mètres ;
4. rue Ulens devant le n° 17, sur une distance de 12 mètres ;
5. rue des Bougainvillers en face du n° 153, 2 emplacements en perpendiculaire ;
6. boulevard du Jubilé devant le n° 39, sur une distance de 12 mètres ;
7. boulevard Léopold II devant le n° 63, sur une distance de 12 mètres ;
8. boulevard Mettwie devant le n° 91, sur une distance de 12 mètres ;
9. rue Picard devant le n° 130, 2 emplacements en perpendiculaire.

9) Supprimer à l'article 24.4 a) 2. (Stationnement, stationnement réservé à certaines catégories de véhicules, aux ambulances, sur 7 mètres)

10. à hauteur du n° 108, rue du Korenbeek.

10) Ajout à l'article 24.4 a) 3 (Stationnement, stationnement réservé à certaines catégories de véhicules, aux personnes handicapées, sur 6 mètres)

6. à hauteur du n° 110, rue des Béguines ;
8. à hauteur du n° 260, rue des Béguines ;
14. à hauteur du n° 82, rue de Birmingham ;
41. à hauteur du n° 11, rue De Gunst ;
76. à hauteur du n° 15, rue de Groeninghe ;
80. à hauteur du n° 7, rue Marcel Grüner ;
109. à hauteur du n° 125, boulevard Léopold II ;
110. à hauteur du n° 52, rue de Lessines ;
118. à hauteur du n° 166, boulevard Edmond Machtens ;
140. à hauteur du n° 101, rue de Normandie ;
149. à hauteur du n° 102, rue d'Ostende ;
151. à hauteur du n° 35, rue du Paruck ;
163. à hauteur du n° 3, rue de la Prospérité ;
165. à hauteur du n° 4, rue des Quatre Vents ;
203. à hauteur du n° 25, rue Van Hoegaerde ;

11) Supprimer à l'article 24.4 a) 3 (Stationnement, stationnement réservé à certaines catégories de véhicules, aux personnes handicapées, sur 6 mètres)

74. à hauteur du n° 28, rue de Gosselies ;
87. à hauteur du n° 41, rue Houzeau de Lehaie ;
134. à hauteur du n° 32, rue Mommaerts ;

12) Supprimer l'article 30 « Zones 30 » et remplacer par « Article 30 : régimes de vitesse

13) Ajouter à l'article 30.1.a) (Régimes de vitesse, Zone 50, zone Dilbeek)

- 1) rue Paloke, de la rue du Madrigal à De Bergen;
- 2) rue Kasterlinden, de De Bergen au Kerselaarstraat;

- 3) rue Moortebeek, de la rue Paloke à la rue Sleutelplas;
- 4) rue Sleutelplas, de la rue Moortebeek à la rue Sonatine.

31 votants : 30 votes positifs, 1 abstention.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire adjoint,
(s) Gilbert Hildgen

La Présidente du Conseil,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 24 juin 2021

Le Secrétaire adjoint,

La Bourgmestre,

Gilbert Hildgen

Catherine Moureaux